



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Nouvelle-Calédonie

Santé - sécurité
Environnement
pour les artisans

La coordination santé-sécurité sur le chantier de bâtiment

Une coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs est organisée par un intervenant indépendant, appelé le coordonnateur santé-sécurité, sur tous les chantiers de bâtiments *soumis à permis de construire* et répondant à l'ensemble des conditions suivantes :



Au moins deux entreprises travaillent simultanément ou successivement sur le chantier
+
L'un des ouvrages du chantier a une Surface Hors Œuvre Brute égale ou supérieure à 500 m²
+
Bâtiment comportant un ou plusieurs niveaux sur rez-de-chaussée

La coordination santé-sécurité a pour objectif de **prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises** intervenantes.

- > *Exemple de risque lié à la co-activité sur un chantier : le transport de charges lourdes par grue au-dessus du chantier présente un risque d'écrasement/heurt/collision pour tout travailleur de toute entreprise sur le chantier*



- > **Code du Travail de Nouvelle-Calédonie, titre VI Santé et Sécurité au Travail ;**
- > **Délibération n°207 du 7 août 2012** relative à la santé-sécurité sur les chantiers de bâtiments ;
- > **Arrêté n°2012-4077/GNC du 13 décembre 2012** relatif aux conditions d'habilitation des coordonnateurs santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment.

Les différentes activités seront planifiées en fonction des risques qu'elles représentent pour l'ensemble des travailleurs. La coordination santé-sécurité prévoit si nécessaire l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Un lot particulier peut être créé pour leur mise à disposition et leur gestion.

- > *Exemple d'infrastructures collectives : appareils de levage, accès provisoires, installations électriques, etc.*
- > *Exemples de protections collectives : garde-corps, plinthes, passerelles de chantier, etc.*



Toute entreprise est concernée par la délibération n°207 du 07/08/2012 sur la coordination de chantier, y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants.

Rôles du coordonnateur santé-sécurité

Un nouvel intervenant sur le chantier

- > *Se situe au niveau de la Maitrise d'Œuvre*, il est mandaté par le Maitre d'Ouvrage
- > *Strictement indépendant* des autres acteurs sur le chantier : le coordonnateur ne peut pas être salarié du Maitre d'Ouvrage et ne peut pas cumuler sa fonction de coordonnateur avec d'autres fonctions comme celles d'OPC ou de bureau de contrôle.
- > *Il ne remplace pas* les fonctions de l'OPC ou du pilote mais les complète.
- > *Les coordonnateurs sont agréés* par le Gouvernement, par arrêté.

La prévention en matière de santé-sécurité

En phase de conception (phase APS ou équivalente), son rôle est d'assister le Maitre d'Ouvrage et la Maitrise d'Œuvre : avis sur le projet, élaboration du Plan Général de Coordination Santé-Sécurité (PGC), procédure générale d'accueil sécurité sur le chantier annexé au PGC, Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO).

En phase de chantier, le coordonnateur santé-sécurité :

- > *organise les activités simultanées ou successives* des différentes entreprises, fixe les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, de l'information mutuelle des entreprises sur les risques et les mesures en matière de santé-sécurité ;
- > *veille à l'application* du Plan Général de Coordination Santé-Sécurité (PGC) ;
- > *enregistre et donne son avis* sur les plans particuliers de santé sécurité (PPSS) et s'assure que ceux-ci sont en conformité avec le Plan Général de Coordination ;
- > *prend les dispositions* pour que les entreprises n'ayant pas fourni de Plan Particulier Santé Sécurité respectant le Plan Général de Coordination ne travaillent pas sur le chantier ;
- > *complète le dossier d'intervention ultime sur l'ouvrage* en tant que de besoin ;
- > *tient le registre de la coordination santé sécurité* dans lequel figurent le PGC et les PPSS, les plannings, consignes et mesures relatives à la prévention de la santé-sécurité, ainsi que les éventuelles observations et notifications faites aux entreprises notamment sur le non-respect des consignes, ainsi que le report des incidents et accidents.
- > *informe par écrit* le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Œuvre de toute violation significative par les entreprises des mesures décrites dans le PGC ou les PPSS. Il peut faire arrêter immédiatement toute tâche ou activité présentant un **danger grave et imminent** : risques d'ensevelissement, de chute de hauteur, de contact machine, dangers de l'électricité sous tension, de l'amiante.



Les missions du coordonnateur santé-sécurité ne dégagent pas de leur responsabilité :

- > **les employeurs vis-à-vis de la santé et de la sécurité de leurs salariés (art. Lp 261.1 du Code du Travail),**
- > **les salariés qui doivent prendre soin de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celle des autres personnes et de se conformer aux instructions données par l'employeur (art. Lp 261.10 du Code du Travail).**

Le Plan Général de Coordination (PGC)

Sur tous les chantiers concernés, le Plan Général de Coordination Santé-Sécurité (PGC) est remis aux entreprises avec les Documents de Consultation des Entreprises (DCE) ou équivalent.



Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

Le PGC précise notamment :

- > l'identification des risques particuliers du projet ;
- > l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, locaux sanitaires et locaux sociaux, raccordements et distributions d'énergie et d'eau ;
- > les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle, d'utilisation de moyens communs ;
- > les mesures les plus adaptées aux questions de manutention qui se poseront sur le chantier ;
- > l'organisation des secours ;
- > le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement.

Le Plan Particulier de Santé Sécurité (PPSS)

Un document obligatoire



Toutes les entreprises intervenant sur un chantier, quelle que soit la nature et la durée de l'intervention, qu'elles soient mandataire ou sous-traitantes, avec ou sans salariés, doivent obligatoirement fournir un Plan Particulier de Santé-Sécurité (PPSS) répondant au PGC.

Le PPSS doit être communiqué au Maître d'Ouvrage et au moins 15 jours avant le début de leur intervention. Il doit répondre aux prescriptions du PGC. Il comprend :

- > une partie administrative, désignant un interlocuteur santé-sécurité pour l'entreprise,
- > une partie technique : activités à réaliser par l'entreprise, procédures utilisées, évaluation des risques et définition des mesures de prévention de la santé et de la sécurité des travailleurs.



Pour les opérations récurrentes réalisées sur tous les chantiers, l'entreprise peut fournir des fiches de procédure décrivant les risques et les mesures de sécurité des travailleurs. Ces fiches peuvent être issues du document d'Evaluation des Risques Professionnels (EvRP).

Pour les opérations complexes ou non usuelles, l'analyse des risques et la définition de mesures de prévention doivent être réalisées au cas par cas pour chaque chantier.



Exemple de PPSS : cf. site internet de la Direction du Travail et de l'Emploi : www.dtenc.gouv.nc

PPSS de l'entreprise sous-traitante

Lorsqu'une entreprise fait appel, pour tout ou partie de sa prestation, à une ou plusieurs entreprises sous-traitantes, elle a la responsabilité de lui transmettre le Plan Général de Coordination ainsi que son propre Plan Particulier Santé-Sécurité.

L'entreprise sous-traitante, quel que soit son rang de sous-traitance peut :

- > soit valider le PPSS de l'entreprise titulaire du marché, le retourner signé à celle-ci qui l'adresse au coordonnateur santé sécurité 15 jours au moins avant le début de l'intervention. Dans ce cas, elle s'oblige à respecter les mesures de prévention préconisées dans ce document ou à prendre des mesures d'une efficacité au moins équivalente ;
- > soit établir son propre PPSS et le communiquer à l'entreprise titulaire du marché qui l'adresse au coordonnateur santé sécurité 15 jours au moins avant le début de l'intervention, après avoir vérifié la cohérence avec son propre PPSS.

Visites de chantier et procédures d'accueil

Avant le début de l'intervention sur le chantier, l'interlocuteur santé-sécurité de l'entreprise ainsi qu'un responsable de l'entreprise (y compris dans le cas d'une entreprise sous-traitante) participent à une **visite de chantier** avec le coordonnateur santé sécurité.

Tous les travailleurs sur le chantier bénéficient d'une procédure d'accueil sécurité de la part de leur employeur, prenant en compte les éléments élaborés par le coordonnateur santé-sécurité dans le document de procédure générale d'accueil sécurité sur chantier transmis en annexe du plan général de coordination. Ils reçoivent une information facilement compréhensible sur les mesures à prendre en ce qui concerne leur santé et leur sécurité sur le chantier.



En résumé, sur tout chantier avec coordination de santé-sécurité, les entreprises doivent :

- > respecter le PGC,
- > proposer et respecter un PPSS répondant au PGC,
- > appliquer les règles de sécurité sur le chantier,
- > informer leurs travailleurs (quart d'heure sécurité, etc.),
- > participer à une visite de chantier,
- > organiser un accueil sécurité pour leurs salariés,
- > répondre aux observations et notifications du coordonnateur santé-sécurité.

Votre contact :

Conseiller développement durable de la CMA
Tél. 28 23 37 – E-mail : eco@cma.nc